



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Tribunal constitutionnel d'Espagne
L'ordre public européen et identités constitutionnelles

Discours de Mattias Guyomar

Madrid, le 29 avril 2026

Monsieur le Président du Tribunal Constitutionnel,

Madame la Vice-Présidente du Tribunal Constitutionnel,

Mesdames et Messieurs les membres du Tribunal Constitutionnel,

Mesdames et Messieurs les magistrats du Tribunal Constitutionnel,

Chers toutes, chers tous,

Je vous remercie pour nos mots d'accueil Monsieur le Président. C'est un honneur et un plaisir pour moi d'être parmi vous aujourd'hui avec la juge élue au titre de l'Espagne, chère María Elósegui, et la greffière de la Cour, chère Marialena Tsirli.

J'ai eu la chance d'accueillir au Palais des droits de l'Homme en janvier dernier, lors de notre rentrée solennelle, une délégation composée de juges du Tribunal constitutionnel – que j'ai plaisir à retrouver aujourd'hui – de même qu'il y avait des membres de la Cour suprême d'Espagne, avec lesquels nous avons passé hier la première journée de cette visite officielle.

Je tiens à vous dire qu'il est particulièrement important pour moi de venir ici, dans votre Palais dont l'architecture moderne m'évoque la Cour de Strasbourg, pour nourrir, incarner et développer le dialogue entre nos juridictions, mais aussi et surtout, le dialogue entre juges puisque je suis convaincu que la coopération entre les institutions passe d'abord par les liens personnels, les liens de confiance entre celles et ceux qui les font vivre.

Je vous suis donc reconnaissant pour cette invitation qui me permet aujourd'hui de pouvoir m'exprimer devant votre Tribunal, devant un parterre de haute et grande qualité, pour évoquer le rôle de la Cour européenne des droits de l'homme comme Cour constitutionnelle des droits humains à l'échelle européenne, et pour souligner en même temps l'importance de la place qu'occupent les juges constitutionnels de chacun des États membres dans l'économie générale du système de la Convention européenne des droits de l'homme.

Pour débiter, je souhaiterais souligner combien il est remarquable que la ratification par l'Espagne de la Convention européenne des droits de l'homme le 4 octobre 1979 soit intervenue seulement un an après l'adoption de la Constitution espagnole de 1978. Celle-ci s'est accompagnée de l'introduction d'une clause alors tout à fait novatrice, puisqu'aux termes de son article 10 § 2 : « [L]es normes relatives aux droits fondamentaux et aux libertés que reconnaît la Constitution seront interprétées conformément à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et aux traités et accords internationaux portant sur les mêmes matières ratifiées par l'Espagne »¹.

¹ Boletín Oficial del Estado (BOE). Constitución Española. BOE n° 311, 29 décembre 1978, réf. BOE-A-1978-40000, texte consolidé au 27 septembre 2011. Consulté le 21 avril 2026. <https://boe.es/buscar/pdf/1978/BOE-A-1978-40000-consolidado.pdf>.

Cette « passerelle constitutionnelle » doit pouvoir se mettre en place au sein des pays membres du Conseil de l'Europe entre les ordres juridiques nationaux et l'ordre juridique de la Convention.

Cette disposition consacre en effet le choix fondamental opéré par le constituant espagnol d'inscrire la protection des droits humains à l'échelle nationale dans une conception ouverte, qui fait écho à leur dimension universelle.

Ce choix repose sur l'idée d'une continuité et d'une communauté d'idées entre la source constitutionnelle et le fondement conventionnel.

C'est cette conviction qui a également présidé à l'élaboration et à la rédaction de la Convention européenne puisque dès l'origine les fondateurs du système ont pensé le texte européen à la source des ordres juridiques nationaux.

La Cour l'a expliqué dans l'affaire de plénière *Irlande c. Royaume-Uni* : la Convention est un traité qui « déborde le cadre de la simple réciprocité entre États contractants » étant donné qu'« en sus d'un réseau d'engagements synallagmatiques bilatéraux, elle crée des obligations objectives qui bénéficient d'une « garantie collective » »².

À cet égard, la Convention n'a pas d'équivalent : elle fait de chacune et de chacun – c'est-à-dire de l'individu –, un sujet de droit international, directement titulaire de droits subjectifs dont le respect est sanctionné par un mécanisme international, confié à la Cour européenne des droits de l'homme, dont les arrêts sont exécutoires.

Mais ce système s'inscrit, dès le départ, dans le cadre d'une responsabilité partagée : la Cour veille, à son tour et à sa place, avec les autorités nationales et les juridictions internes au respect effectif de ces droits fondamentaux.

Nous avons la Convention en partage et ceci explique pourquoi l'ordre public européen – dont l'instrument est la Convention, ainsi que le rappelle notre arrêt *Loizidou c. Turquie*³ – ne doit pas être compris comme s'imposant, se substituant ou supplantant les ordres juridiques nationaux, mais comme embrassant et se nourrissant de ces derniers, de la même manière que les ordres juridiques nationaux puisent certaines sources d'inspiration dans la Convention.

La Convention est ainsi l'instrument d'un ordre public européen, qui constitue, à l'échelle du continent, la déclinaison régionale des droits universels qui avaient été proclamés dès 1948 par la Déclaration Universelle des droits de l'homme.

Pour autant qu'elle constitue l'écho de cette Déclaration à l'échelle européenne, la Convention reflète les caractéristiques propres à son continent. Dès l'arrêt *Golder c. Royaume-Uni*, la Cour rappelle que les valeurs protégées par la Convention – dont l'État de droit est la meilleure expression – représentent « l'une des caractéristiques du patrimoine spirituel commun des États membres du Conseil de l'Europe »⁴.

Nous avons donc cet héritage précieux entre toutes nos mains, qui nous vient d'une histoire commune et qui nous rappelle que la responsabilité partagée n'est ni un vain mot ni seulement un outil au service du principe de subsidiarité. Elle est le moteur même du système conventionnel dont la richesse et la raison d'être tiennent directement à son inscription dans la diversité juridique, historique et culturelle européenne.

L'année dernière, nous avons célébré les 75 ans de la Convention, et à cette occasion j'ai beaucoup travaillé sur ses travaux préparatoires. En 1949 et 1950, en l'espace de quelques mois, grâce aux représentants des douze États fondateurs, s'est cristallisé un projet visionnaire, fruit de

² CEDH, Cour Plénière, *Irlande c. Royaume-Uni*, n° 5310/71, 18 janvier 1978, § 239.

³ CEDH, Grande Chambre, *Loizidou c. Turquie* (exceptions préliminaires), n° 15318/89, 23 mars 1995, § 93.

⁴ CEDH, Cour Plénière, *Golder c. Royaume-Uni*, n° 4451/70, 21 février 1975, § 34.

convictions enracinées dans les expériences personnelles de celles et ceux qui avaient vécu l'entre-deux-guerres et l'horreur de la Seconde Guerre mondiale, qui avaient souffert dans leur chair des totalitarismes, qui avaient été les témoins et parfois les victimes de l'horreur de la Shoah – et qui ont tiré de cette expérience tragique la conviction qu'il fallait organiser les conditions du « plus jamais ça ».

Ainsi, lors des travaux préparatoires, le représentant suédois, M. Wistrand, affirmait que « ce qui est essentiellement européen », et constitue « notre patrimoine incontesté », est « la conception de l'État comme une société édictée sur le droit, une société où tout citoyen peut vivre à l'abri de tout acte arbitraire (...) où il n'y a pas de place pour des mesures arbitraires, quelles qu'elles soient »⁵.

Tel est notre héritage : un système qui protège chacune et chacun de l'arbitraire, qui place le respect de la dignité de la personne humaine au cœur des droits de l'individu et place le respect de l'individu au cœur de l'action de l'État.

Dans le texte de la Convention, l'État de droit, pris dans sa dimension substantielle ou matérielle, se traduit d'abord par l'idée qu'il existe des droits fondamentaux – fondamentaux en tant qu'ils sont fondés par la personne humaine et fondamentaux parce qu'ils sont au fondement de l'humanité qui doivent être sanctuarisés.

Ces droits constituent l'identité constitutionnelle des individus (ce qui signe leur caractère universel), mais il nous faut appréhender cette identité avec l'identité constitutionnelle des États – l'une avec l'autre, et non pas l'une contre l'autre.

Tel était le pari de ceux qui ont bâti le système conventionnel : affirmer que l'État, qui peut être défaillant, qui peut être menaçant – « l'État Léviathan » comme l'appelait René Cassin – doit être pensé et conçu comme celui dont la souveraineté doit s'exercer exclusivement au soutien de la souveraineté des personnes humaines, et doit être contrôlé comme tel.

Dans un contexte plus compliqué que jamais depuis la Deuxième Guerre Mondiale, nous devons essayer de faire vivre aujourd'hui l'idée que ces deux souverainetés s'adossent l'une à l'autre.

Je reviens d'Ukraine, où j'ai effectué une visite officielle au cours de laquelle j'ai rencontré les juridictions supérieures du pays, comme j'ai aujourd'hui le plaisir de le faire ici, à Madrid. J'ai été particulièrement frappé par la capacité de nos homologues ukrainiens à continuer, en temps de guerre, de placer dans le droit et dans la justice l'espoir qu'ils constituent les conditions indispensables du retour à la paix.

Pour sa part, la Cour a fait le choix historique de conserver une juridiction résiduelle à l'égard des affaires concernant la Russie, et ce, après l'expulsion de la Russie en 2022 du Conseil de l'Europe, consécutive à l'invasion massive de l'Ukraine.

Lorsque notre Cour juge des affaires concernant la Russie, elle fait deux choses à la fois, et je voudrais citer notamment l'affaire inter-étatique que la Grande Chambre a rendu en juillet de l'année dernière – *Ukraine et Pays-Bas contre Russie*⁶.

En constatant de manière claire et expresse une série de violations systématiques concernant de nombreux droits protégés par la Convention – consécutivement à ce qu'il s'est passé en Ukraine depuis 2014 et depuis le début de la guerre en 2022 –, la Cour a caractérisé des atteintes aux droits des personnes et à la fois est venue au soutien de la souveraineté de l'Ukraine en rappelant qu'en s'attaquant de la sorte aux personnes, aux populations civiles et aux victimes individuelles, c'était l'identité juridique de l'Ukraine que la Russie cherchait à effacer.

⁵Conseil de l'Europe, *Travaux préparatoires de la Convention européenne des droits de l'homme*, vol. I : Commission préparatoire du Conseil de l'Europe, Comité des ministres, Assemblée consultative (11 mai – 13 juillet 1949), Leiden, Brill | Nijhoff, 1975.

⁶CEDH, Grande Chambre, *Ukraine et Pays-Bas c. Russie*, n^{os} 8019/16, 43800/14, 28525/20 et 11055/22, 9 juillet 2025, § 177.

Avec cet arrêt de Grande Chambre, la Cour est, à ce jour, la seule juridiction internationale qui a engagé la responsabilité de la Russie pour les faits survenus en Ukraine. Cela démontre que le pari des Fondateurs du système est toujours d'actualité : en protégeant les droits des individus, on protège la souveraineté de l'État, puisque ces deux souverainetés – étatique et personnelle – vont nécessairement ensemble.

Notre Cour a été au rendez-vous, et je peux vous assurer qu'elle continuera d'honorer ses responsabilités, quels que soient les temps qui viennent et le contexte que nous traversons.

Pourquoi puis-je être aussi optimiste ? Parce que nous effectuons ce travail avec tous les juges des États du Conseil de l'Europe. La Cour est forte parce que nous sommes forts ensemble – et ce, alors même que le contexte est particulièrement difficile pour les juges de tous les pays.

C'est pour cette raison que j'ai rappelé lors de mon discours de rentrée solennelle en janvier dernier l'importance de la solidarité judiciaire. Celle-ci ne consiste pas seulement à nous apporter le soutien mutuel dont nous avons besoin et elle ne répond certainement pas à un esprit de corporatisme. Elle sert à nous renforcer les uns les autres au soutien de l'État de droit, au soutien de la démocratie dont les juges sont des acteurs dans le cadre d'une séparation des pouvoirs.

Le système conventionnel a été lui-même pensé sur le modèle de l'État de droit à l'échelle régionale : dans sa dimension formelle d'abord, avec une séparation entre le pouvoir législatif – incarné par l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe, qui élit les 46 juges de la Cour –, le pouvoir judiciaire confié à la Cour, et le pouvoir exécutif du Comité des Ministres, chargé de l'exécution des arrêts. Dans sa dimension fonctionnelle ensuite, par l'instauration d'un véritable système de *checks and balances*, où les décisions des États sont soumises à un contrôle juridictionnel dans le cadre d'un système plus global qui repose sur la responsabilité partagée entre les pouvoirs constitués à l'échelle de l'Europe.

J'en viens désormais plus précisément à l'idée que j'avais soulevée d'emblée dans la première partie de mon propos, c'est-à-dire la manière dont nous travaillons pour valoriser les identités constitutionnelles des États membres, grâce au dialogue étroit qui existe entre la Cour et les cours constitutionnelles, afin de préserver l'ordre public européen, qui constitue notre socle commun de principes et de valeurs.

Je l'ai rappelé, celui-ci ne doit pas être conçu comme un facteur d'uniformisation au détriment des identités constitutionnelles nationales puisque la Convention elle-même trouve ses racines dans les traditions politiques et juridiques communes aux États membres.

Lors des travaux préparatoires, M. Kraft, représentant du Danemark, soulignait ainsi « la richesse spirituelle dont nous bénéficions du fait de la diversité des nations européennes, richesse qui a été un facteur de plus en plus puissant de notre développement commun »⁷. Plus encore, il affirmait que les États membres [du Conseil de l'Europe] ne pourraient véritablement faire « honneur à [leur] héritage européen », qu'à la condition de résoudre leurs difficultés communes sans renoncer à « l'individualité [...] acquise au cours de [leur] histoire »⁸.

Le travail de la Cour est ainsi guidé, dès l'origine, par la valorisation, à l'échelle européenne, des spécificités constitutionnelles et des traditions juridiques nationales, ainsi que par la nécessité de tenir compte du contexte pour interpréter la Convention. Interpréter ce texte dans son contexte, en intégrant les spécificités historiques, culturelles, mais également l'évolution des circonstances : telle est la marque du pragmatisme judiciaire de la Cour qui est en réalité la seule façon dont nous pouvons interpréter et appliquer la Convention en restant fidèles à l'intention de ses rédacteurs.

⁷Conseil de l'Europe, *Travaux préparatoires de la Convention européenne des droits de l'homme*, vol. I : Commission préparatoire du Conseil de l'Europe, Comité des ministres, Assemblée consultative (11 mai – 13 juillet 1949), Leiden, Brill | Nijhoff, 1975.

⁸ Ibid.

L'arrêt *Savickis et autres c. Lettonie*⁹ rendu par la Grande Chambre en 2022 est emblématique à mes yeux de la capacité qu'a la Cour de prendre à bord ce que les juges constitutionnels d'un État ont exprimé dans l'exercice de leur fonction. Une question très délicate était en cause et avait déjà donné lieu, quelques années auparavant, à un arrêt de violation rendu par la Grande Chambre¹⁰ : il s'agissait de la question des pensions de retraite des non-citoyens en Lettonie ayant exercé des périodes de travail en dehors du pays à l'époque de l'Union soviétique. La Cour avait d'abord conclu à une discrimination du fait de l'existence d'une différence de traitement entre les citoyens et les non-citoyens à cet égard.

Tout en acceptant l'autorité qui s'attache aux arrêts de violation de la Cour européenne, la Cour constitutionnelle lettonne a ensuite rendu un nouvel arrêt, plus détaillé et motivé, expliquant, dans le cadre d'un raisonnement juridique, en quoi l'identité constitutionnelle de la Lettonie était en cause.

En s'en remettant à cette explication renouvelée, précisée, détaillée au sujet des principes constitutionnels du pays, liés au contexte historique et notamment aux conditions du rétablissement de son indépendance après l'occupation soviétique, la Cour européenne a rendu un arrêt de non-violation en 2022, reconnaissant la légitimité de mesures qui avaient été prises pour sauvegarder l'identité nationale de la Lettonie dans le cadre de la Convention.

Ce dialogue jurisprudentiel s'illustre également dans l'affaire de Grande Chambre *Fernández Martínez c. Espagne* de 2014 dans laquelle la Cour était saisie du grief d'un professeur de religion catholique dont le contrat n'avait pas été renouvelé à la suite d'une décision de l'autorité ecclésiastique, mettant en cause l'articulation entre le droit au respect de la vie privée et l'autonomie des communautés religieuses.

La Cour a d'abord noté que les relations entre l'État et les religions relèvent d'un domaine marqué par « une grande variété de modèles constitutionnels »¹¹ au sein des États membres – l'année suivante, dans *Ebrahimian c. France* (2015) elle a souligné que « le principe de laïcité et de neutralité constitue l'expression d'une règle d'organisation des relations de l'État avec les cultes, qui implique son impartialité à l'égard de toutes les croyances religieuses dans le respect du pluralisme et de la diversité »¹².

Dans *Fernández Martínez c. Espagne*, la Cour s'est appuyée sur l'analyse des juridictions internes, et en particulier sur celle de votre Tribunal, qui a fondé son raisonnement sur le principe constitutionnel de neutralité religieuse de l'État et a expliqué comment peuvent s'articuler à la fois l'identité constitutionnelle et le plein respect des exigences conventionnelles.

Se gardant de toute appréciation doctrinale sur des notions à caractère religieux telles que le « scandale » ou le célibat des prêtres, votre Tribunal constitutionnel avait circonscrit son contrôle à une mise en balance des droits fondamentaux en jeu pour conclure que les atteintes portées aux droits du requérant n'étaient ni disproportionnées ni inconstitutionnelles, dès lors qu'elles se justifiaient par le respect dû à l'autonomie de l'Église catholique et par le droit des parents à choisir l'éducation religieuse de leurs enfants.

Reprenant cette analyse, la Cour a conclu que les juridictions nationales avaient procédé à une « mise en balance circonstanciée et approfondie » des intérêts concurrents, dans les limites inhérentes au principe d'autonomie religieuse.¹³

Comme le précédent, cet exemple illustre la place que les cours constitutionnelles occupent dans l'économie du système : un rôle de protection des droits fondamentaux, une fonction à la fois de premier remède et de filtre en amont de notre Cour – ce sont vos mots Monsieur le Président –, et

⁹ CEDH, Grande Chambre, *Savickis et autres c. Lettonie*, n° 49270/11, 9 juin 2022.

¹⁰ CEDH, Grande Chambre, *Andrejeva c. Lettonie*, n° 55707/00, 18 février 2009.

¹¹ CEDH, Grande Chambre, *Fernández Martínez c. Espagne*, n° 56030/07, 12 juin 2014, § 130.

¹² CEDH, *Ebrahimian c. France*, n° 64846/11, 26 novembre 2015, § 67.

¹³ CEDH, Grande Chambre, *Fernández Martínez c. Espagne*, n° 56030/07, 12 juin 2014, § 151.

en même temps une garantie de l'effectivité, au plus près des individus, des droits dont ils sont titulaires, ainsi qu'une source d'inspiration pour notre jurisprudence.

De ce point de vue-là, je tiens à souligner l'efficacité remarquable du recours d'*amparo*.

En assurant un contrôle approfondi des atteintes aux droits fondamentaux garantis par les constitutions nationales – interprétés en harmonie avec la Convention, ainsi que le prévoient votre ordre constitutionnel – ce mécanisme constitutionnel spécialisé permet le traitement, en amont, de nombreux griefs susceptibles de relever du contrôle conventionnel. Cela explique, pour partie, le nombre particulièrement limité de requêtes introduites contre l'Espagne devant notre Cour. Cette procédure remplit ainsi une fonction de filtrage essentielle, que la Cour vient soutenir et aide à renforcer par sa jurisprudence.

Dans l'arrêt *Arribas Anton c. Espagne* (2016), le requérant alléguait une violation de son droit d'accès au Tribunal constitutionnel résultant de l'application d'un motif d'irrecevabilité introduit par la Loi organique n° 6/2007, subordonnant la recevabilité d'un recours d'*amparo* à la démonstration de son « importance constitutionnelle spéciale ».¹⁴

La Cour a d'abord jugé que ce changement législatif poursuivait un but légitime car visant à « améliorer le fonctionnement du Tribunal constitutionnel et à renforcer la sauvegarde des droits fondamentaux »¹⁵.

Compte tenu du rôle spécifique que vous jouez, il était tout à fait légitime d'assortir la procédure du recours d'*amparo* d'une certaine dose de « formalisme », d'exigences formelles – qui vous protègent en même temps. Ayant été juge du Conseil d'État pendant vingt-cinq ans avant d'être élu juge à la Cour européenne, j'ai toujours dans ma tête l'expérience du juge interne, et je sais qu'en protégeant le juge interne d'un afflux de requêtes massif difficile à gérer, on protège en réalité l'État de droit parce que l'on permet aux tribunaux de se concentrer sur l'essentiel, en évitant le risque d'être submergés par l'inutile. Il y a donc une dose d'exigences formelles qui est en réalité une garantie pour le justiciable plus que pour l'appareil de justice.

Elle a ensuite relevé qu'« eu égard à la spécificité du rôle que joue le Tribunal constitutionnel en tant que juridiction de protection ultime des droits fondamentaux », il était admissible que la procédure de l'*amparo* « soit assortie davantage de formalisme »¹⁶.

La Cour a en outre relevé que les critères relatifs à l'« importance constitutionnelle spéciale », bien que formulés de manière générale, étaient prévus par la loi et appelés à être précisés et appliqués par la jurisprudence du Tribunal constitutionnel.

La Cour a ainsi rappelé qu'il ne lui appartenait pas de « se substituer aux autorités nationales pour définir la politique la plus appropriée en matière de réglementation de l'accès aux recours, mais uniquement d'apprécier, sous l'angle de la Convention, les décisions prises dans l'exercice de leur pouvoir d'appréciation »¹⁷.

En l'espèce, la Cour a jugé que le requérant n'avait pas été privé de la substance de son droit d'accès à un tribunal, les critères d'irrecevabilité étant prévisibles, appliqués conformément à la jurisprudence constitutionnelle antérieure, et la procédure intervenant après un double examen juridictionnel effectif.

C'est ainsi que s'organise concrètement, dans le plein respect des exigences de la Convention, un dialogue judiciaire, fondé sur le respect de nos rôles respectifs, et nourris par cette confiance mutuelle qui doit nous animer aujourd'hui plus que jamais.

¹⁴ CEDH, *Arribas Anton c. Espagne*, n° 16563/11, 20 janvier 2015.

¹⁵ Ibid, § 49.

¹⁶ Ibid, § 50.

¹⁷ Ibid, § 46.

Cette confiance est le moteur de la subsidiarité, principe inhérent au mécanisme de la Convention. Comme la Cour le rappelle de manière constante, « le mécanisme de sauvegarde instauré par la Convention revêt un caractère subsidiaire par rapport aux systèmes nationaux de garantie des droits de l'homme »¹⁸.

Ce principe directeur a été solennellement réaffirmé par la Déclaration d'Interlaken de 2010, puis consacré par le Protocole n° 15, qui a modifié le Préambule de la Convention afin d'y inscrire explicitement l'idée selon laquelle la responsabilité première de la garantie des droits et libertés consacrés par la Convention incombe aux autorités nationales, sous le contrôle subsidiaire de la Cour.

La Cour n'a toutefois pas attendu ce Protocole pour faire sien ce principe qui guide à la fois l'étendue et les limites de son intervention. Elle a ainsi souligné à maintes reprises que « les autorités nationales jouissent d'une légitimité démocratique directe et se trouvent en principe mieux placées que le juge international pour se prononcer sur les besoins et contextes locaux »¹⁹, en particulier dans les affaires soulevant des questions morales, éthiques ou sociétales complexes, et lorsque l'absence de consensus européen appelle une marge d'appréciation accrue en faveur des États.

La Cour n'intervient qu'à *son tour*, après l'épuisement des voies de recours internes – c'est le volet procédural de la subsidiarité, et à *sa place* – c'est son volet matériel : elle n'est pas une juridiction de quatrième instance, et ne saurait ni réexaminer les faits ni se substituer aux juridictions nationales dans l'interprétation du droit interne.²⁰

Son rôle consiste à exercer un contrôle subsidiaire, en veillant, par l'octroi d'une certaine marge d'appréciation aux États, au respect des exigences conventionnelles communes à l'ensemble des États membres ainsi qu'à la cohérence des standards de protection au sein de l'espace juridique européen afin d'éviter tout risque de « double standard ».

Dès l'arrêt relatif à la question linguistique belge de 1968, la Cour a affirmé qu'elle ne saurait ignorer, dans l'exercice de son contrôle, « les données de droit et de fait caractérisant la vie de la société dans l'État qui, en qualité de Partie Contractante, répond de la mesure contestée »²¹.

Elle a aussi reconnu l'importance de prendre en considération les « besoins et conditions locaux »²², les « possibilités et ressources offertes par les systèmes juridiques nationaux »²³, ainsi que la « connaissance directe de la société et de ses besoins »²⁴ dont disposent les autorités nationales. Cette attention portée aux spécificités nationales irrigue l'ensemble de sa jurisprudence et constitue un élément déterminant de sa recherche d'un juste équilibre entre des intérêts concurrents.

La marge d'appréciation permet à la Cour de concilier les singularités nationales avec l'universalisme des droits de l'homme. Elle traduit l'idée qu'il n'existe pas une manière unique et uniforme de protéger ces droits : comme l'a souligné la Déclaration de Copenhague de 2018, « il peut exister un éventail de solutions différentes mais légitimes qui pourraient toutes être compatibles avec la Convention »²⁵.

¹⁸ CEDH, Cour Plénière, *Handyside c. Royaume-Uni*, n° 5493/72, 7 décembre 1976, § 48.

¹⁹ CEDH, *Executief Van De Moslims Van België et autres c. Belgique*, n°s 16760/22 et 10 autres, 13 février 2024, § 105.

²⁰ « La Cour rappelle qu'il ne lui incombe pas normalement de se substituer aux juridictions internes. C'est au premier chef aux autorités nationales, notamment aux cours et tribunaux, qu'il appartient d'interpréter la législation interne. Le rôle de la Cour se limite à vérifier la compatibilité avec la Convention des effets de pareille interprétation (...). La Cour ne peut apprécier elle-même les éléments de fait ayant conduit une juridiction nationale à adopter telle décision plutôt que telle autre, sinon elle s'érigerait en juge de troisième ou quatrième instance et elle méconnaîtrait les limites de sa mission (...) » (CEDH, 28 février 2017, *Le Pen c. France*, n°45416/16, § 17).

²¹ CEDH, *Affaire « Relative à certains aspects du régime linguistique de l'enseignement en Belgique » c. Belgique* (Au Principal), n° 1474/62 ; 1677/62 ; 1691/62 ; 1769/63 ; 1994/63 ; 2126/64, 23 juillet 1968, § 10.

²² CEDH, *M.S. c. Croatie*, n° 36337/10, 24 avril 2013, § 105.

²³ CEDH, *Terçek v Türkiye* (Arrêt de Chambre), n° 39631/20, 29 avril 2025, § 59.

²⁴ CEDH, *Zafferani and Others v. San Marino*, n°s 38127/22 et 6 autres, 9 janvier 2025, § 64.

²⁵ Conseil de l'Europe, *Déclaration de Copenhague*, Conférence de haut niveau sur la réforme du système de la Convention, Copenhague, 12–13 avril 2018, § 28.

La Cour a d'ailleurs précisé de longue date que la Convention n'impose pas une « uniformité absolue »²⁶, son objectif étant d'établir une norme commune dans le domaine des droits de l'homme sans effacer les particularités des systèmes juridiques nationaux.

Cette approche s'inscrit plus largement dans un modèle de responsabilité partagée entre les États parties et la Cour européenne des droits de l'homme.

Comme souligné dans la Déclaration de Copenhague « pour qu'un système de responsabilité partagée soit effectif, il doit exister une bonne interaction entre les niveaux national et européen »²⁷. Le bon fonctionnement de la subsidiarité repose ainsi sur un dialogue juridictionnel continu, dynamique et structuré, propre à favoriser la cohérence, la confiance mutuelle et le développement progressif des droits de l'homme.

Le système de la Convention ne se caractérise donc pas par une relation verticale ou hiérarchique entre juridictions, mais par une logique de complémentarité qui s'inscrit dans un réseau de relations horizontales.

Cette coopération se manifeste de manière très concrète à travers la coopération multilatérale des cours constitutionnelles et suprêmes européennes. À cet égard, l'Espagne figure parmi les États membres ayant rejoint le Réseau des cours supérieures dès sa mise en place en 2015, participant ainsi, depuis l'origine, au dialogue juridictionnel structuré entre la Cour européenne et les juridictions suprêmes nationales. Nous avons célébré l'année dernière le dixième anniversaire du Réseau qui réunit désormais 112 juridictions provenant de 46 États membres du Conseil de l'Europe, ainsi que cinq membres observateurs.

De plus, la possibilité introduite par le Protocole 16 de soumettre des demandes d'avis consultatifs sur des questions de principe relatives à l'interprétation ou à l'application des droits et libertés définis par la Convention ou ses Protocoles ouvre de nouvelles perspectives de dialogue formalisé. Après une période de gel, plusieurs demandes d'avis ont été déposées devant notre Cour : deux demandes de la Cour suprême ukrainienne, une demande émanant du Luxembourg et une de Slovénie.

Je me réjouis tout particulièrement que l'Espagne ait signé ce Protocole le 29 octobre 2024 et qu'il soit entré en vigueur le 1 novembre 2025. J'appelle ainsi de mes vœux, comme je l'ai fait hier à la Cour suprême, à ce que votre Tribunal profite de l'usage de ce contrôle *a priori*, qui vient compléter le contrôle *ex post* et *in concreto* déjà exercé par la Cour.

J'espère en effet que ce « Protocole du dialogue » sera nourri par des demandes provenant des juridictions espagnoles. C'est en effet au travers d'un dialogue constant avec les juridictions nationales, qui nourrissent et accompagnent l'évolution de sa jurisprudence, que la Cour a, depuis 1959, contribué à façonner l'ordre public européen et à élargir progressivement les frontières de la protection des droits humains afin de répondre aux défis contemporains.

Je l'ai dit, en procédant de la sorte, la Cour reste fidèle à l'intention des Fondateurs qui s'est manifestée, dès l'origine, dans le Préambule de la Convention par les termes, inchangés après l'entrée en vigueur du Protocole n° 15, de « *sauvegarde et développement des droits de l'homme* » – termes qui fixent clairement une trajectoire de progrès et qui ont permis à la Cour d'affirmer dès 1978, dans l'arrêt *Tyrer c. Royaume-Uni*, que « la Convention est un instrument à interpréter [...] à la lumière des conditions de vie actuelles »²⁸.

La doctrine de « l'instrument vivant », marque du pragmatisme judiciaire de la Cour, répond directement à la nécessité d'actualiser la portée des droits protégés grâce à une interprétation évolutive de la Convention. Contrairement à ce qui est parfois soutenu, la doctrine de « l'instrument

²⁶ CEDH, Cour Plénière, *Sunday Times c. Royaume-Uni*, no 6538/74, 26 avril 1979, § 61.

²⁷ Conseil de l'Europe, *Déclaration de Copenhague*, Conférence de haut niveau sur la réforme du système de la Convention, Copenhague, 12–13 avril 2018, § 33.

²⁸ CEDH, *Tyrer c. Royaume-Uni*, n° 5856/72, 25 avril 1978, § 31.

vivant » n’a rien de dogmatique, ni d’idéologique. En conduisant la Cour à interpréter le texte dans son contexte, elle l’oblige à rester réaliste en inscrivant son travail d’interprétation dans la réalité du moment, saisie de faits et de situations qui reflètent les transformations sociales, économiques, technologiques et politiques survenues depuis 1950 et qui, pour certaines, étaient inenvisageables il y a 75 ans.

Plus encore, cette pratique se nourrit d’abord de l’interprétation et de l’application par les juridictions nationales des dispositions de la Convention. Ainsi, le « *ius commune* » européen est le résultat d’une co-construction itérative permanente entre les cours nationales et la Cour européenne des droits de l’homme. Pour reprendre les mots du juge à la Cour constitutionnelle italienne, Francesco Viganò, « les niveaux national et international se complètent, se renforcent et se légitiment mutuellement, dans une évolution dynamique où la reconnaissance et le soutien de la diversité peuvent conduire à des développements qui, à long terme, renforce[nt] l’unité du système »²⁹.

Cette coopération judiciaire se traduit aussi bien à travers des constats de violation que des arrêts ou décisions de rejet.

Au titre des premiers, l’affaire *A.J. et L.E. c. Espagne* du 23 octobre 2025³⁰ a amené la Cour à examiner, de manière inédite, la question des obligations procédurales pesant sur les autorités nationales dans les situations de viols commis par soumission chimique. En l’espèce, la Cour a conclu à la violation des articles 3 et 8 de la Convention en raison de graves défaillances dans la conduite de l’enquête. Elle a souligné les difficultés probatoires propres à ce type de violences : les effets des substances administrées effaçant ou altérant la mémoire des victimes, l’établissement du consentement et de l’état de conscience reposent alors entièrement sur d’autres éléments de preuve – communications numériques, enregistrements vidéo ou constatations médico-légales. Dans ces conditions, la Cour a jugé que les autorités nationales sont tenues à une diligence et une rigueur renforcées dans la recherche des faits et la préservation des preuves pour apporter un remède effectif aux victimes.

Je tiens à souligner que cet arrêt de violations s’inscrit dans un contexte général marqué par une augmentation des affaires relatives aux violences sexuelles et à la parole des victimes, qui concerne un grand nombre d’États. Nous avons ainsi constaté des violations en ce qui concerne la Grèce, la République tchèque, et dans de nombreux cas la France, sur une période de temps relativement ramassée, ce qui met également en lumière la valeur ajoutée d’un contrôle européen.

En étant saisie, sur un laps de temps assez bref, d’affaires soulevant des questions similaires et provenant de plusieurs systèmes juridiques et appareils juridictionnels différents, et en constatant des violations dans plusieurs affaires, la Cour n’agit pas comme un tribunal chargé de sanctionner les juridictions internes ou les autorités nationales – ce n’est pas son rôle.

Elle agit plutôt comme ce « sonneur d’alarme » qu’évoquait déjà Pierre-Henri Teitgen dans les Travaux préparatoires. D’une certaine manière, les défaillances constatées, parce qu’elles apparaissent simultanément dans plusieurs systèmes, révèlent avant tout un besoin d’actualiser le cadre juridique et les pratiques de sa mise en œuvre face à des situations qui se présentent de manière renouvelée à nos yeux. Bien plus que disciplinaire, l’intervention de la Cour doit être comprise comme une incitation à réaliser ensemble un progrès : nous sommes, d’une certaine manière, l’aiguillon qui pousse les systèmes nationaux à progresser, non pas contre eux, mais avec eux.

Je souhaiterais conclure en citant une décision de rejet également emblématique du caractère fructueux de ce dialogue juridictionnel : l’affaire *Otegi Mondragón et autres* d’octobre dernier³¹. Un premier constat de violation avait été posé dans cette même affaire, à la suite duquel vous avez engagé une procédure de révision. Dans ce cadre, vous avez réexaminé le grief d’impartialité en tirant

²⁹ Francesco Viganò, “Running ahead of Strasbourg? On the role of domestic courts in interpreting the ECHR rights”.

³⁰ CEDH, *A.J. et L.E. c. Espagne*, n^{os} 40312/23 40388/23, 23 octobre 2025.

³¹ CEDH, *Otegi Mondragón et autres*, n^o 14186/24, 23 octobre 2025.

toutes les conséquences de notre premier arrêt. Lorsque le requérant est revenu devant nous, nous avons considéré que vous aviez loyalement, correctement et pleinement interprété notre première décision, et nous avons rejeté la requête.

Cette affaire est tout à fait révélatrice du caractère gagnant-gagnant du dialogue juridictionnel : gagnant pour l'ordre public européen et gagnant pour l'efficacité du système de protection des droits fondamentaux. Sous l'impulsion de vos juridictions et de la Cour européenne, c'est ainsi que le système parvient, appréhendé dans sa globalité, jour après jour, à apporter une protection toujours plus concrète et toujours plus effective à chacune et à chacun.

Nous avons la Convention en partage, nous sommes tous juges de cette Convention, et, pour rester fidèles à l'élan de progrès voulu par les Fondateurs du système, nous devons continuer à dialoguer, à échanger et à coopérer afin de faire de cet instrument de l'humanisme juridique une garantie effective du droit des gens. Des occasions comme la rencontre d'aujourd'hui sont précieuses : elles montrent que les valeurs communes rassemblent et que, ensemble, nous sommes plus forts pour les protéger.

C'est à cette seule condition que nous pourrions continuer à tendre vers l'objectif qui est au fondement du Conseil de l'Europe, à savoir « réaliser une union toujours plus étroite entre ses membres » par « la sauvegarde et le développement des droits [humains] »³² afin de donner corps à ces idéaux, nullement utopiques, de paix et de justice.

Je vous remercie de votre attention.

³² Conseil de l'Europe. Préambule de la Convention européenne des droits de l'homme. Rome, 4 novembre 1950.